

# SIGNIFICATION DE JUGEMENT PAR DEFAUT

GROUPEMENT DES HUISSIERS

DE JUSTICE AUDIENCIERS

PRES LE T.G.I. de PARIS

4, BLD DU PALAIS  
75001 PARIS  
PALAIS DE JUSTICE

(Entresol escalier D)

L'AN DEUX MIL TREIZE  
Le Douze Fevrier

REF : 170111.

J'ai l'Huissier soussigné,

Jean-Luc THULLIER, Huissier de Justice Associé, Audiencier près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, PALAIS DE JUSTICE, Bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels, 14, quai des Orfèvres (ENTRESOL - ESCALIER D) 75001 PARIS.

A

Association GISTI en la personne de son représentant légal  
3 villa Marcès 75011 PARIS

A LA DEMANDE DE

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de  
Grande Instance d'AIX EN  
PROVENCE 40, Boulevard Carnot 13616 AIX EN PROVENCE

qui fait élection de domicile en son parquet, au Palais de Justice.

POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de  
Grande Instance de PARIS

Palais de Justice 14, quai des Orfèvres 75001 PARIS

Je vous remets ci-joint la copie du jugement rendu contre :  
LEYDIER Denis

Le :

Douze Decembre DEUX MIL DOUZE

Par le :

TGI D'AIX EN

PROVENCE

Numéro de rôle et Références Parquet :

12/4292- P: 05000005425

Je vous recommande de lire ce jugement avec soin.

**TRES IMPORTANT**

- 1) Si vous désirez que l'affaire soit jugée à nouveau par le Tribunal, vous pouvez faire opposition dans le délai de DIX JOURS à compter du jour ou vous aurez eu connaissance de l'existence du présent acte. Délai porté à UN MOIS si vous résidez hors du territoire Métropolitain.

Pour faire opposition, vous devez :

- Soit vous présenter au Parquet du Tribunal qui a rendu le Jugement.

- Soit adresser une simple lettre au Procureur de la République du Tribunal demandeur,

sans omettre d'indiquer la date du Jugement, le Tribunal qui l'a rendu et votre adresse exacte. (1)

Dans ce cas vous serez convoqué à nouveau devant le Tribunal par une citation qui vous sera remise à l'adresse que vous aurez indiquée. Si vous ne vous présentez pas à cette nouvelle audience, le jugement ci-joint sera exécuté.

- 2) La loi vous permet aussi de faire juger directement cette affaire par la Cour d'Appel sans qu'elle ait été jugée à nouveau par le Tribunal. L'appel doit être fait dans le délai de DIX JOURS, à compter de la date figurant en tête du présent acte.

Pour faire appel, vous devez vous présenter en personne au Greffe du Tribunal de Grande Instance du demandeur, ou charger un avocat, ou toute personne de votre choix munie d'un pouvoir spécial, de faire appel en votre nom.

(1) Si vous changez d'adresse après votre opposition, vous devez en informer immédiatement le Procureur de la République. N'oubliez pas alors de rappeler dans votre lettre la date du jugement auquel vous avez fait opposition, et le Tribunal qui l'a rendu.

COPIE

# PROCÈS-VERBAL

CET ACTE A ÉTÉ REMIS PAR CLERC ASSERMENTÉ

COMME IL EST DIT

SUR L'ORIGINAL

Coût : 4,50 €UROS SAUF DU.



12/12/2012  
170124

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
AIX-EN-PROVENCE  
12/12/2012

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence

Jugement du : 12/12/2012

Chambre Correctionnelle B

N° minute : 12/4292

N° parquet : 05000005425

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le DOUZE DÉCEMBRE DEUX MILLE DOUZE,

**Composé de :**

Madame BORESI Stellina, président,

Madame LEONARD Maria, assesseur,

Monsieur LALLEMENT Maurice, assesseur,

Assistés de Madame TOLARI Joëlle, greffière,

en présence de Madame POZZO Madeleine, substitut du procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Madame Naïma F épouse E S , demeurant :  
FRANCE

partie civile,

comparante, assistée de Maître Clément DALANCON, Avocat au barreau de Marseille

L'ASSOCIATION GISTI, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 3, Villa Marcès 75011 PARIS FRANCE

partie civile,

non représentée

1 copie dossier  
1 copie archive  
1 copie Dalancon  
1 copie Dalancon  
2 copies d'aj



Appel de J. L. de 19 Dec 2012  
Appel de J. L. de 19 Dec 2012  
Appel de J. L. de 19 Dec 2012

L'ASSOCIATION M.R.A.P. DES BOUCHES DU RHONE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 34, Cours Jullien 13006 MARSEILLE 6EME FRANCE

partie civile,

non représentée

ET

**Prévenu**

Nom : **L Denis**  
né le 4 janvier 1957 à GRANS (Bouches Du Rhône)  
de **L Raoul** et de **D Eliette**  
Nationalité : française  
Situation familiale : divorcé  
Situation professionnelle : agriculteur  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 13450 GRANS

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître Christian SALORD, Avocat au barreau d'Aix en Provence

**Prévenu des chefs de :**

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE

USAGE DE FAUX EN ECRITURE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Denis L et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La partie civile a été entendue en ses observations ;

Maître DALACON, avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SALORD, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Attendu que Denis L. a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame Marie-Pierre FOURNIER, juge d'instruction, rendue le 10 mai 2010.

Attendu que Denis L. a été cité à l'audience de ce jour par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP GROS D'HAILLECOURT, Huissiers de justice à Salon de Provence, délivré le 14 juin 2012 à sa personne ;

que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu à l'audience de ce jour ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que Denis L. est prévenu :

- d'avoir à Grans, du 12 septembre 2000 au 17 décembre 2000, frauduleusement altéré la vérité d'un écrit qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et d'en avoir fait usage, en l'espèce en indiquant sur les bulletins de salaire et sur le certificat de travail que Naïma E. S. était ouvrière agricole alors qu'en réalité elle était employée de maison ;

faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

d'avoir à Grans, du 12 septembre 2000 au 17 décembre 2000, étant employeur de Naïma E. S., omis de déclarer aux organismes sociaux l'intégralité des heures réellement effectuées par sa salariée ;

faits prévus par ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL.

## LES FAITS

Naïma F. épouse E. S., ressortissante marocaine, a été employée par Denis L., exploitant agricole à GRANS, dans le cadre de contrats saisonniers pour travailleurs étrangers agricoles (appelés usuellement "contrats O.M.1"), de mai 1990 à décembre 2000. Sur les contrats de travail signés chaque année, il était spécifié que Naïma F. était embauchée en qualité d'ouvrière agricole.

Soutenant qu'en réalité, elle travaillait au domicile de son employeur à Grans comme employée de maison, elle saisissait le 8 janvier 2002 le Conseil des Prud'hommes aux fins de voir requalifier son contrat de travail de travailleuse saisonnière agricole étrangère en contrat de travail à durée indéterminée.

Ensuite, elle déposait une plainte avec constitution de partie civile le 12/09/2003 du chef de travail dissimulé, faux et usage de faux, fraude et fausse déclaration en vue de faire obtenir à un étranger un titre permettant l'exercice d'une activité salariée, remise de fonds prohibée en vue de l'introduction en France d'un travailleur étranger.

Denis L , exploitant agricole à CRANS, marié à Mireille L , est père de deux enfants, Chloé, née en 1986 et Hugo, né en 1989. Les époux L se sont séparés en 1999.

Denis L contestait avoir employé Naïma F comme employée de maison à son domicile. Selon lui, la partie civile avait toujours été occupée à des tâches d'ouvrière agricole, soit dans les vergers de l'exploitation soit dans la station d'emballage.(notamment l'éclaircissage des arbres, la taille, la cueillette des fruits et l'emballage des fruits).

Il prétendait qu'en raison des excellentes relations que son ex-épouse entretenait avec elle, elle venait souvent en visite à son domicile.

## MOTIVATIONS

Attendu que les infractions reprochées au prévenu sont constituées

Si L Denis a produit de très nombreuses attestations des salariés de son exploitation qui ont indiqué que Naïma E S était employée comme salariée agricole saisonnière dans le cadre de contrats O.M.I., il résultait des auditions des témoins que la plupart d'entre eux n'étaient pas en mesure de décrire concrètement les tâches auxquelles Naïma E S était occupée. Ils ne l'avaient jamais vue en action de travail sur l'exploitation; tout au plus l'avaient-ils vue quelquefois le matin, à l'appel, lors de la distribution du travail.

Si trois salariés avaient vu la partie civile travailler dans l'exploitation, de nombreuses invraisemblances émaillaient leur attestation.

- Hassani A l'avait vue travailler à l'éclaircissage des arbres, mais Isabelle V. responsable de cette équipe féminine ne l'avait aperçue travailler qu'une seule matinée.

- Ahmed G l'avait vue travailler surtout à l'emballage des fruits alors ~~cependant que Mireille L , ex-épouse de Denis L , et~~ Claudine B , successivement responsables de la station d'emballage, expliquaient que Naïma E S n'y avait jamais travaillé.

La preuve d'une occupation effective de Naïma E S à des tâches de nature agricole n'est pas rapportée, en revanche de nombreux témoins plus crédibles, extérieurs aux parties, affirmaient l'avoir vue travailler comme femme de ménage et à la garde des enfants au domicile de Denis L

Jacqueline P , directrice de l'école maternelle de GRANS, se souvenait que Naïma E S a accompagné régulièrement pendant un an un des deux enfants L quand il était scolarisé en première section.

Hervé F , garde champêtre, expliquait qu'il était de notoriété publique dans le village que Naïma E S était la "nounou" des enfants et qu'il la croisait souvent sur la voie publique en compagnie des enfants L .

Enfin, Christine C , mère d'enfants scolarisés aux mêmes périodes et à la même école, déclarait avoir vu Naïma E S venir régulièrement à l'école conduire et chercher les enfants du couple L . Celle ci précisait dans son attestation qu'en hiver 2000 elle se trouvait toujours en service au domicile de Monsieur L proche du sien.

Brigitte S. épouse M (témoin entendu à la demande du prévenu) déclarait que Naïma E S avait travaillé une dizaine d'années au domicile de Denis L et y faisait la cuisine et le ménage.

Naïma E S produisait deux courriers signés de Denis L dans lesquels il était indiqué : "Je soussigné Denis L certifie employer Mme E S, sur mon exploitation depuis 1990. Etant très satisfait de son travail, je souhaite la garder à temps plein en qualité d'employée de maison et sans limitation de durée".

Il apparait établi qu'il envisageait donc de l'embaucher au même emploi, non plus comme saisonnière dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

On peut donc considérer qu'il est établi que Naïma E S a été employée de maison au domicile de Denis L .

Dans la mesure où l'emploi mentionné dans plusieurs documents était celui d'ouvrière agricole et non d'employée de maison : faux bulletins de salaire, faux certificat de travail du 15/12/2000 L Denis a bien commis l'infraction de faux et usage de faux.

Naïma E S a expliqué que dans le cadre de son activité d'employée de maison, elle travaillait de huit à dix heures par jour, alors que son contrat de travail prévoyait une durée hebdomadaire de travail de 39 heures. Il y a donc lieu de considérer qu'une partie de ses heures de travail n'étaient pas déclarées, ce qui caractérise les faits de travail dissimulé.

Attendu que ces faits commis dans un contexte d'exploitation de la misère sociale de personnes immigrées sont désagréables, que le manque de vergogne du prévenu a perduré, celui-ci n'hésitant pas à déposer une plainte avec constitution de partie civile contre Gérard B et Boudjema B , auxquels il reprochait d'avoir affirmé que Naïma F était employée de maison et d'avoir ainsi établi des fausses attestations produites devant le Conseil des Prud'hommes par son ancienne salariée.

Que malgré toutes les invraisemblances le prévenu n'hésitait pas à réitérer ses mensonges à la barre du tribunal.

Attendu que L Denis n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que Madame Naïma F épouse E S s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa constitution est recevable et régulière en la forme ;

qu'elle sollicite la somme de 1 euro à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'une somme de 3.000 euros est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'elle sollicite en outre l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugements ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par la victime et d'allouer à Madame Naïma F épouse E S la somme de 1 euro à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 1.000 euros ;

Attendu que les parties civiles, **L'ASSOCIATION GISTI et L'ASSOCIATION M.R.A.P. DES BOUCHES DU RHONE** régulièrement citées n'ont pas comparu et personne en leur nom, qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard, conformément à l'article 487 du Code de Procédure Pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Denis L et Madame Naïma F épouse E S , et par jugement de défaut à l'égard de **L'ASSOCIATION GISTI et L'ASSOCIATION M.R.A.P. DES BOUCHES DU RHONE**,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

---

Déclare Denis L coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT commis du 12 septembre 2000 au 17 décembre 2000 à GRANS

Pour les faits d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE commis du 12 septembre 2000 au 17 décembre 2000 à GRANS

Pour les faits d'USAGE DE FAUX EN ECRITURE commis du 12 septembre 2000 au 17 décembre 2000 à GRANS

Condamne Denis L à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit Madame Naïma F épouse E S en sa constitution de partie civile;

Dit qu'elle est régulière en la forme ;

Déclare Denis L responsable du préjudice subi par Madame Naïma F épouse E S ;

Condamne Denis L à payer à Madame Naïma F épouse ES S , la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

En outre, condamne Denis L à payer à Madame Naïma F épouse E S , la somme de 1.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

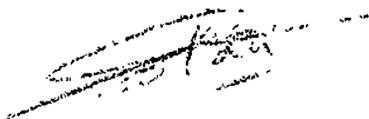
Condamne Denis L aux dépens de l'action civile ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable Denis L ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

~~et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière~~

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

